

FICHE DE DONNÉES DE SÉCURITÉ

(Règlement REACH (CE) n° 1907/2006 - n° 453/2010)

SECTION 1 : IDENTIFICATION DE LA SUBSTANCE/DU MÉLANGE ET DE LA SOCIÉTÉ/L'ENTREPRISE

1.1. Identificateur de produit

Nom du produit : DOSE DNO Détergent Neutre Odorant F NETTE 20 ml

Code du produit : 80074701

1.2. Utilisations identifiées pertinentes de la substance ou du mélange et utilisations déconseillées

Dose Concentrée Détergent Neutre Odorant Longue Durée pour Sols Protégés - Usage professionnel.

1.3. Renseignements concernant le fournisseur de la fiche de données de sécurité

Raison Sociale : AMD S.A.S..

Adresse : 20.RUE DES CANADIENS.27307.BERNAY.FRANCE.

Téléphone : 02 32 46 13 13. Fax : 02 32 46 02 08.

dominique.durand@amd-france.eu

1.4. Numéro d'appel d'urgence : 03 83 32 36 36.

Société/Organisme : Centre antipoison de Nancy.

SECTION 2 : IDENTIFICATION DES DANGERS

2.1. Classification de la substance ou du mélange

Conformément aux directives 67/548/CEE, 1999/45/CE et leurs adaptations.

Risque de lésions oculaires graves.

Peut déclencher une réaction allergique.

Ce mélange ne présente pas de danger physique. Voir les préconisations concernant les autres produits présents dans le local.

Ce mélange ne présente pas de danger pour l'environnement. Aucune atteinte à l'environnement n'est connue ou prévisible dans les conditions normales d'utilisation.

2.2. Éléments d'étiquetage

Le mélange est un produit détergent (voir la section 15).

Conformément aux directives 67/548/CEE, 1999/45/CE et leurs adaptations.

Symboles de danger :



Irritant

Contient du :

Contient du EC 227-813-5 D-LIMONENE (R)-P-MENTHA-1,8-DIENE. Peut déclencher une réaction allergique.

Contient du 605-019-00-3 CITRAL. Peut déclencher une réaction allergique.

Contient du EC 203-375-0 CITRONELLOL. Peut déclencher une réaction allergique.

Contient du EC 203-377-1 GERANIOL. Peut déclencher une réaction allergique.

Contient du EC 204-262-9 BENZYL SALICYLATE. Peut déclencher une réaction allergique.

Contient du EC 201-134-4 LINALOOL. Peut déclencher une réaction allergique.

Contient du EC 201-289-8 2-(4-TERT BUTYL BENZYL)PROPIONALDEHYDE. Peut déclencher une réaction allergique.

Contient du EC 202-086-7 COUMARIN. Peut déclencher une réaction allergique.

Contient du EC 202-589-1 EUGENOL. Peut déclencher une réaction allergique.

Contient du EC 202-590-7 ISOEUGENOL. Peut déclencher une réaction allergique.

| | |
|-----------------------------|--|
| Contient du EC 202-983-3 | HEXYL CINNAMAL. Peut déclencher une réaction allergique. |
| CAS 68439-46-3 | ALCOOL ETHOXYLE C9 C11 8 OE |
| Phrases de risque : | |
| R 41 | Risque de lésions oculaires graves. |
| Phrases de sécurité : | |
| S 26 | En cas de contact avec les yeux, laver immédiatement et abondamment avec de l'eau et consulter un spécialiste. |
| S 36/39 | Porter un vêtement de protection approprié et un appareil de protection des yeux/du visage. |
| S 45 | En cas d'accident ou de malaise, consulter immédiatement un médecin (si possible lui montrer l'étiquette). |
| S 60 | Éliminer le produit et son récipient comme un déchet dangereux. |
| S 2 | Conserver hors de la portée des enfants. |

2.3. Autres dangers

Aucune donnée n'est disponible.

SECTION 3 : COMPOSITION/INFORMATIONS SUR LES COMPOSANTS

3.1. Substances

Aucune substance ne répond aux critères énoncés dans l'annexe II partie A du règlement REACH (CE) n° 1907/2006.

3.2. Mélanges

Composition :

| Identification | Nom | Classification | % |
|--|--------------------------------------|---|-----------------|
| CAS: 68439-46-3 | ALCOOL ETHOXYLE C9 C11 8 OE | GHS07, GHS05, Dgr Xn H:302-318 R: 41-22 | 10 <= x % < 25 |
| INDEX: 603-002-00-5 CAS: 64-17-5 EC: 200-578-6 | ALCOOL ETHYLIQUE | GHS02, Dgr F H:225 R: 11 | 2.5 <= x % < 10 |
| CAS: 101-86-0 EC: 202-983-3 | HEXYL CINNAMAL | | 0 <= x % < 2.5 |
| CAS: 32210-23-4 EC: 250-954-9 | 4-TERT-BUTYLCYCLOHEXYL ACETATE | GHS09 N H:411 R: 51/53 | 0 <= x % < 2.5 |
| CAS: 88-41-5 EC: 201-828-7 | 2-TERT-BUTYLCYCLOHEXYL ACETATE | GHS09 N H:411 R: 51/53 | 0 <= x % < 2.5 |
| CAS: 5989-27-5 EC: 227-813-5 | D-LIMONENE (R)-P-MENTHA-1,8-DIENE | GHS07, GHS09, GHS08, Dgr Xn,N H:304-315-317-410 R: 10-38-43-50/53-65 | 0 <= x % < 2.5 |
| CAS: 118-58-1 EC: 204-262-9 | BENZYL SALICYLATE | GHS07, GHS09, Wng Xi,N H:317-411 R: 43-51/53 | 0 <= x % < 2.5 |
| CAS: 106-24-1 EC: 203-377-1 | GERANIOL | GHS05, Dgr Xi H:315-318-317 R: 38-41-43 | 0 <= x % < 2.5 |
| CAS: 91-64-5 EC: 202-086-7 | COUMARIN | GHS07, Wng Xn H:302-317 R: 43-22 | 0 <= x % < 2.5 |
| CAS: 97-53-0 EC: 202-589-1 | EUGENOL | GHS07, Wng Xi H:319-317 R: 36-43 | 0 <= x % < 2.5 |
| CAS: 97-54-1 EC: 202-590-7 | ISOEUGENOL | GHS07, Wng Xn H:302-312-315-319-317 R: 36/38-43-21/22 | 0 <= x % < 2.5 |

| | | | |
|--|---|--|----------------|
| INDEX: 605-019-00-3 CAS: 5392-40-5 EC: 226-394-6 | CITRAL | GHS07, Wng Xi H:315-317 R: 38-43 | 0 <= x % < 2.5 |
| CAS: 78-70-6 EC: 201-134-4 | LINALOOL | GHS07, Wng Xi H:315 R: 38 | 0 <= x % < 2.5 |
| CAS: 80-54-6 EC: 201-289-8 | 2-(4-TERT BUTYL BENZYL)PROPIONALDEHYDE | Xi R: 43 | 0 <= x % < 2.5 |
| CAS: 106-22-9 EC: 203-375-0 | CITRONELLOL | GHS07, GHS09, Wng Xi,N H:315-317-411 R: 38-43-51/53 | 0 <= x % < 2.5 |

SECTION 4 : PREMIERS SECOURS

D'une manière générale, en cas de doute ou si des symptômes persistent, toujours faire appel à un médecin.
NE JAMAIS rien faire ingérer à une personne inconsciente.

4.1. Description des premiers secours

En cas de contact avec les yeux :

Laver abondamment avec de l'eau douce et propre durant 15 minutes en maintenant les paupières écartées.
Quelque soit l'état initial, adresser systématiquement le sujet chez un ophtalmologiste, en lui montrant l'étiquette.

En cas d'ingestion :

En cas d'ingestion, si la quantité est peu importante, (pas plus d'une gorgée), rincer la bouche avec de l'eau et consulter un médecin
Garder au repos. Ne pas faire vomir.
Consulter un médecin en lui montrant l'étiquette.

En cas d'ingestion accidentelle appeler un médecin pour juger de l'opportunité d'une surveillance et d'un traitement ultérieur en milieu hospitalier, si besoin est. Montrer l'étiquette.

4.2. Principaux symptômes et effets, aigus et différés

Aucune donnée n'est disponible.

4.3. Indication des éventuels soins médicaux immédiats et traitements particuliers nécessaires

Aucune donnée n'est disponible.

SECTION 5 : MESURES DE LUTTE CONTRE L'INCENDIE

Non inflammable.

5.1. Moyens d'extinction

Moyens d'extinction appropriés

En cas d'incendie, utiliser :

- eau pulvérisée ou brouillard d'eau
- mousse
- poudres polyvalentes ABC
- poudres BC
- dioxyde de carbone (CO2)

Moyens d'extinction inappropriés

En cas d'incendie, ne pas utiliser :

- jet d'eau

5.2. Dangers particuliers résultant de la substance ou du mélange

Un incendie produira souvent une épaisse fumée noire. L'exposition aux produits de décomposition peut comporter des risques pour la santé.
Ne pas respirer les fumées.

En cas d'incendie, peut se former :

- monoxyde de carbone (CO)
- dioxyde de carbone (CO2)

5.3. Conseils aux pompiers

Aucune donnée n'est disponible.

SECTION 6 : MESURES À PRENDRE EN CAS DE DISPERSION ACCIDENTELLE

6.1. Précautions individuelles, équipement de protection et procédures d'urgence

Se référer aux mesures de protection énumérées dans les sections 7 et 8.

Pour les non-secouristes

Eviter tout contact avec la peau et les yeux.

Pour les secouristes

Les intervenants seront équipés d'équipements de protections individuelles appropriés (Se référer à la section 8).

6.2. Précautions pour la protection de l'environnement

Contenir et recueillir les fuites avec des matériaux absorbants non combustibles, par exemple : sable, terre, vermiculite, terre de diatomées dans des fûts en vue de l'élimination des déchets.

Empêcher toute pénétration dans les égouts ou cours d'eau.

6.3. Méthodes et matériel de confinement et de nettoyage

Nettoyer de préférence avec un détergent, éviter l'utilisation de solvants.

6.4. Référence à d'autres sections

Aucune donnée n'est disponible.

SECTION 7 : MANIPULATION ET STOCKAGE

Les prescriptions relatives aux locaux de stockage sont applicables aux ateliers où est manipulé le mélange.

7.1. Précautions à prendre pour une manipulation sans danger

Se laver les mains après chaque utilisation.

Enlever et laver les vêtements contaminés avant réutilisation.

Assurer une ventilation adéquate, surtout dans les endroits clos.

Prévoir des douches de sécurité et des fontaines oculaires dans les ateliers où le mélange est manipulé de façon constante.

Prévention des incendies :

Manipuler dans des zones bien ventilées.

Interdire l'accès aux personnes non autorisées.

Equipements et procédures recommandés :

Pour la protection individuelle, voir la section 8.

Observer les précautions indiquées sur l'étiquette ainsi que les réglementations de la protection du travail.

Eviter impérativement le contact du mélange avec les yeux.

Les emballages entamés doivent être refermés soigneusement et conservés en position verticale.

Equipements et procédures interdits :

Il est interdit de fumer, manger et boire dans les locaux où le mélange est utilisé.

7.2. Conditions nécessaires pour assurer la sécurité du stockage, tenant compte d'éventuelles incompatibilités

Aucune donnée n'est disponible.

Stockage

Conserver hors de la portée des enfants.

Le sol des locaux sera imperméable et formera cuvette de rétention afin qu'en cas de déversement accidentel, le liquide ne puisse se répandre au dehors.

Emballage

Toujours conserver dans des emballages d'un matériau identique à celui d'origine.

7.3. Utilisation(s) finale(s) particulière(s)

Aucune donnée n'est disponible.

SECTION 8 : CONTRÔLES DE L'EXPOSITION/PROTECTION INDIVIDUELLE

8.1. Paramètres de contrôle

Valeurs limites d'exposition professionnelle :

- ACGIH TLV (American Conference of Governmental Industrial Hygienists, Threshold Limit Values, 2010) :

| CAS | TWA : | STEL : | Ceiling : | Définition : | Critères : |
|---------|----------|--------|-----------|--------------|------------|
| 64-17-5 | 1000 ppm | - | - | - | - |

- Allemagne - AGW (BAuA - TRGS 900, 21/06/2010) :

| CAS | VME : | VME : | Dépassement | Remarques |
|---------|-----------|-----------|-------------|-----------|
| 64-17-5 | 500 ml/m3 | 960 mg/m3 | 2(II) | DFG. Y |

Point/intervalle de décomposition :

Non concerné.

9.2. Autres informations

Aucune donnée n'est disponible.

SECTION 10 : STABILITÉ ET RÉACTIVITÉ

10.1. Réactivité

Aucune donnée n'est disponible.

10.2. Stabilité chimique

Ce mélange est stable aux conditions de manipulation et de stockage recommandées dans la section 7.

10.3. Possibilité de réactions dangereuses

Exposé à des températures élevées, le mélange peut dégager des produits de décomposition dangereux, tels que monoxyde et dioxyde de carbone, fumées, oxyde d'azote.

10.4. Conditions à éviter

Eviter :

- le gel

10.5. Matières incompatibles

10.6. Produits de décomposition dangereux

La décomposition thermique peut dégager/former :

- monoxyde de carbone (CO)
- dioxyde de carbone (CO₂)

SECTION 11 : INFORMATIONS TOXICOLOGIQUES

11.1. Informations sur les effets toxicologiques

Les contacts prolongés ou répétés avec le mélange peuvent enlever la graisse naturelle de la peau et provoquer ainsi des dermatites non allergiques de contact et une absorption à travers l'épiderme.

Peut entraîner des effets irréversibles sur les yeux, tels que des lésions des tissus oculaires ou une dégradation grave de la vue qui n'est pas totalement réversible en deça d'une période d'observation de 21 jours.

Les lésions oculaires graves sont caractérisées par la destruction de la cornée, une opacité persistante de la cornée, une inflammation de l'iritis.

Des éclaboussures dans les yeux peuvent provoquer des irritations et des dommages réversibles.

Toxicité aiguë :

| | |
|--|-------------------|
| CAS: 106-22-9 CITRONELLOL | |
| Par voie orale : | DL50 = 3450 mg/kg |
| Par voie cutanée : | DL50 = 2650 mg/kg |
| CAS: 78-70-6 LINALOOL | |
| Par voie orale : | DL50 = 2500 mg/kg |
| CAS: 97-54-1 ISOEUGENOL | |
| Par voie orale : | DL50 = 1500 mg/kg |
| Par voie cutanée : | DL50 = 1900 mg/kg |
| CAS: 97-53-0 EUGENOL | |
| Par voie orale : | DL50 = 2300 mg/kg |
| CAS: 91-64-5 COUMARIN | |
| Par voie orale : | DL50 = 500 mg/kg |
| CAS: 106-24-1 GERANIOL | |
| Par voie orale : | DL50 = 4200 mg/kg |
| CAS: 118-58-1 BENZYL SALICYLATE | |
| Par voie orale : | DL50 = 2200 mg/kg |
| CAS: 88-41-5 2-TERT-BUTYLCYCLOHEXYL ACETATE | |
| Par voie orale : | DL50 = 4600 mg/kg |

Mélange

Aucune information toxicologique n'est disponible sur le mélange.

Monographie(s) du CIRC (Centre International de Recherche sur le Cancer) :

CAS 97-53-0 : CIRC Groupe 3 : L'agent est inclassable quant à sa cancérogénicité pour l'homme.

CAS 91-64-5 : CIRC Groupe 3 : L'agent est inclassable quant à sa cancérogénicité pour l'homme.

CAS 64-17-5 : CIRC Groupe 1 : L'agent est cancérogène pour l'homme.

CAS 5989-27-5 : CIRC Groupe 3 : L'agent est inclassable quant à sa cancérogénicité pour l'homme.

Substance(s) décrite(s) dans une fiche toxicologique de l'INRS (Institut National de Recherche et de Sécurité) :

- d-Limonène (CAS 5989-27-5): Voir la fiche toxicologique n° 227 de 2004.

SECTION 12 : INFORMATIONS ÉCOLOGIQUES

12.1. Toxicité

Substances

Aucune information de toxicité aquatique n'est disponible sur les substances.

Mélanges

Aucune information de toxicité aquatique n'est disponible sur le mélange.

12.2. Persistance et dégradabilité

Aucune donnée n'est disponible.

12.3. Potentiel de bioaccumulation

Aucune donnée n'est disponible.

12.4. Mobilité dans le sol

Aucune donnée n'est disponible.

12.5. Résultats des évaluations PBT et vPvB

Aucune donnée n'est disponible.

12.6. Autres effets néfastes

Aucune donnée n'est disponible.

SECTION 13 : CONSIDÉRATIONS RELATIVES À L'ÉLIMINATION

Une gestion appropriée des déchets du mélange et/ou de son récipient doit être déterminée conformément aux dispositions de la directive 2008/98/CE.

13.1. Méthodes de traitement des déchets

Ne pas déverser dans les égouts ni dans les cours d'eau.

Déchets :

La gestion des déchets se fait sans mettre en danger la santé humaine et sans nuire à l'environnement, et notamment sans créer de risque pour l'eau, l'air, le sol, la faune ou la flore.

Recycler ou éliminer conformément aux législations en vigueur, de préférence par un collecteur ou une entreprise agréée.

Ne pas contaminer le sol ou l'eau avec des déchets, ne pas procéder à leur élimination dans l'environnement.

Emballages souillés :

Vider complètement le récipient. Conserver la(les) étiquettes sur le récipient.

Remettre à un éliminateur agréé.

SECTION 14 : INFORMATIONS RELATIVES AU TRANSPORT

Exempté du classement et de l'étiquetage Transport .

Transporter le produit conformément aux dispositions de l'ADR pour la route, du RID pour le rail, de l'IMDG pour la mer, et de l'OACI/IATA pour le transport par air (ADR 2011 - IMDG 2010 - OACI/IATA 2011).

SECTION 15 : INFORMATIONS RÉGLEMENTAIRES

15.1. Réglementations/législation particulières à la substance ou au mélange en matière de sécurité, de santé et d'environnement

Le mélange est conditionné dans un emballage n'excédant pas 125 ml.

- Dispositions particulières :

Aucune donnée n'est disponible.

- Etiquetage des détergents (Règlement CE n° 648/2004 et 907/2006) :

- 5% ou plus, mais moins de 15% de : agents de surface non ioniques

- parfums

- agents conservateurs

2-octyl-2h-isothiazole-3-one

mélange de: 5-chloro-2-méthyl-2h-isothiazol-3-one [no.ce 247-500-7]; 2-méthyl-2h-isothiazol-3-one [no. ce 220-239-6] (3:1)

- fragrances allergisantes :

d-limonene (r)-p-mentha-1,8-diene

citral

citronellol

geraniol

benzyl salicylate

linalool

butylphenyl methylpropional

coumarin

eugenol

isoeugenol

hexyl cinnamal

- Tableaux des maladies professionnelles selon le Code du Travail français :

N° TMP Libellé

84 Affections engendrées par les solvants organiques liquides à usage professionnel :

84 hydrocarbures liquides aliphatiques ou cycliques saturés ou insaturés et leurs mélanges; hydrocarbures halogénés liquides; dérivés nitrés des hydrocarbures aliphatiques; alcools, glycols, éthers de glycol; cétones; aldéhydes; éthers aliphatiques et cycliques, dont le tétrahydrofurane; esters; diméthylformamide et diméthylacétamine; acétonitrile et propionitrile; pyridine; diméthylsulfone, diméthylsulfoxyde.

- Salariés relevant d'une surveillance médicale renforcée selon le Code du Travail français :

Surveillance médicale renforcée pour les salariés affectés à certains travaux définis par l'article L 4111-6 et les décrets spéciaux pris en application:

- Agents chimiques dangereux: Décret N° 2003-1254 du 23/12/2003.

Surveillance médicale renforcée pour les salariés qui réalisent des travaux fixés dans l'arrêté du 11 juillet 1977.

- Nomenclature des installations classées (Version 23 (Mars 2011)) :

| N° ICPE | Désignation de la rubrique | Régime | Rayon |
|---------|--|---------------|--------|
| 1431 | Liquides inflammables (fabrication industrielle de, dont traitement du pétrole et de ses dérivés, désulfuration) | A | 3 |
| 1432 | Liquides inflammables (stockage en réservoirs manufacturés de). 1. Lorsque la quantité stockée de liquides inflammables visés à la rubrique 1430 susceptible d'être présente est : d) Supérieure ou égale à 25 000 t pour la catégorie C, y compris les gazoles (gazole diesel, gazole de chauffage domestique et mélanges de gazoles) et les kérosènes dont le point éclair est supérieur ou égal à 55°C. 2. stockage de liquides inflammables visés à la rubrique 1430 : a) représentant une capacité équivalente totale supérieure à 100 m3 . b) représentant une capacité équivalente totale supérieure à 10 m3 mais inférieure ou égale à 100 m3 . | AS A DC | 4 2 |
| 2630 | Détergents et savons (fabrication industrielle de ou à base de) La capacité de production étant : a) supérieure ou égale à 5 t/j b) supérieure ou égale à 1 t/j, mais inférieure à 5 t/j | A D | 2 |

Régime = A: autorisation ; E: Enregistrement ; D: déclaration ; S: servitude d'utilité publique ; C: soumis au contrôle périodique prévu par l'article L. 512-11 du code de l'environnement.

Rayon = Rayon d'affichage en kilomètres.

15.2. Évaluation de la sécurité chimique

Aucune donnée n'est disponible.

SECTION 16 : AUTRES INFORMATIONS

Les conditions de travail de l'utilisateur ne nous étant pas connues, les informations données dans la présente fiche de sécurité sont basées sur l'état de nos connaissances et sur les réglementations tant nationales que communautaires.

Le mélange ne doit pas être utilisé à d'autres usages que ceux spécifiés en section 1 sans avoir obtenu au préalable des instructions de manipulation écrites.

Il est toujours de la responsabilité de l'utilisateur de prendre toutes les mesures nécessaires pour répondre aux exigences des lois et réglementations locales.

Les informations données dans la présente fiche de données de sécurité doivent être considérées comme une description des exigences de sécurité relatives à ce mélange et non pas comme une garantie des propriétés de celui-ci.

Libellé des phrases H, EUH et des phrases R mentionnées à la section 3 :

H225 Liquide et vapeurs très inflammables.

H302 Nocif en cas d'ingestion.

H304 Peut être mortel en cas d'ingestion et de pénétration dans les voies respiratoires.

| | |
|---------|--|
| H312 | Nocif par contact cutané. |
| H315 | Provoque une irritation cutanée. |
| H317 | Peut provoquer une allergie cutanée. |
| H318 | Provoque des lésions oculaires graves. |
| H319 | Provoque une sévère irritation des yeux. |
| H410 | Très toxique pour les organismes aquatiques, entraîne des effets néfastes à long terme. |
| H411 | Toxique pour les organismes aquatiques, entraîne des effets néfastes à long terme. |
| R 10 | Inflammable. |
| R 11 | Facilement inflammable. |
| R 21/22 | Nocif par contact avec la peau et par ingestion. |
| R 22 | Nocif en cas d'ingestion. |
| R 36 | Irritant pour les yeux. |
| R 36/38 | Irritant pour les yeux et la peau. |
| R 38 | Irritant pour la peau. |
| R 41 | Risque de lésions oculaires graves. |
| R 43 | Peut entraîner une sensibilisation par contact avec la peau. |
| R 50/53 | Très toxique pour les organismes aquatiques, peut entraîner des effets néfastes à long terme pour l'environnement aquatique. |
| R 51/53 | Toxique pour les organismes aquatiques, peut entraîner des effets néfastes à long terme pour l'environnement aquatique. |
| R 65 | Nocif: peut provoquer une atteinte des poumons en cas d'ingestion. |

Abréviations :

ADR : Accord européen relatif au transport international de marchandises Dangereuses par la Route.

IMDG : International Maritime Dangerous Goods.

IATA : International Air Transport Association.

OACI : Organisation de l'Aviation Civile Internationale.

RID : Regulations concerning the International carriage of Dangerous goods by rail.

WGK : Wassergefahrdungsklasse (Water Hazard Class).